



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Information et protection des consommateurs

Question écrite n° 13148

Texte de la question

M Jean-Claude Bois fait part à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de l'étonnement de la Confédération syndicale des familles, en ce qui concerne l'attribution de la subvention nationale au titre de 1989. Cette confédération a pour préoccupation essentielle de se positionner comme partenaire économique et social en matière de consommation et d'usage. Présente dans de nombreuses instances officielles, elle souhaite que soit renégociée la répartition des subventions aux associations nationales de consommateurs. Il souhaite donc connaître la réponse qu'elle peut apporter à cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Lors des entretiens qu'elles ont eus individuellement et collectivement avec le secrétaire d'Etat chargé de la consommation dès son entrée en fonction, les associations nationales agréées de consommateurs ont souhaité que les aides financières qui leur étaient accordées puissent être, d'une part, relevées substantiellement, d'autre part, réparties dans des conditions de totale transparence. Les crédits de subvention ont été relevés de 25 p 100 dans le budget pour 1989. En ce qui concerne la part attribuée au soutien général de l'activité des associations nationales en leur sein, elle a été relevée de 34,1 p 100 retrouvant ainsi le niveau de 1986 en valeur. Afin de répondre pleinement au souci légitime d'une parfaite transparence des conditions d'attribution, et après consultation des associations nationales de consommateurs, des critères précis ont été mis en œuvre pour la répartition de cette enveloppe : pour la moitié de son montant, elle a été répartie en fonction des actions menées au plan local au service des consommateurs (information, aide au règlement des litiges etc) par les différentes associations sur la base du bilan dressé pour 1987, dernière année où des données exhaustives étaient alors disponibles ; en ce qui concerne la seconde moitié, elle a été répartie en fonction des critères suivants : participation des travaux du Conseil national de la consommation, dont sont membres de droit toutes les associations nationales agréées de consommateurs, au cours de l'année 1988 ; participation aux travaux de normalisation en 1988 ; action d'information des consommateurs par l'édition régulière de publications faites en direction du public. La fixation des subventions versées à chaque association en 1989 est la résultante de ces critères appliqués de manière identique à toutes. L'ensemble des éléments ci-dessus mentionnés a été donné par écrit et dans le détail à toutes les associations au moment de la notification du montant qui leur était attribué. L'application de critères identiques et aussi objectifs que possible pour toutes les associations a modifié, sans la bouleverser, la structure de répartition des années antérieures qui étaient largement marquée par la reconduction, plus ou moins modulée d'année en année, d'une situation désormais ancienne. Pour certaines associations, le montant attribué dans ces conditions a beaucoup augmenté par rapport à l'année précédente. Quelques-unes, en revanche, n'ont pas retrouvé le niveau atteint précédemment. Le Conseil national des associations populaires familiales syndicales se trouve dans cette dernière situation. Mais celle-ci ne comporte aucun jugement négatif de la part du secrétaire d'Etat chargé de la consommation sur cette organisation dont elle reconnaît le rôle éminent au sein du mouvement consommateur en France. L'organisation en cause pourra le constater à l'occasion de l'examen des demandes de subventions d'actions

specifiques qu'elle pourra presenter.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13148

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2297